Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0717875917

Dénomination : (en entier) : M Frikha Dental

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Surlet 45 (adresse complète) 4020 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par nous, Maître Joost DE POTTER, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 7 janvier 2019, non encore enregistré, il résulte que :

1. COMPARANTS:

- 1. Monsieur FRIKHA Mohamed, né à Tunis (Tunisie), le 11 décembre 1985, domicilié à 4020 Liège, rue Surlet 45, boîte 21.
- 2. Madame JARRAYA Randa, née à Sfax (Tunisie), le 24 juin 1986, domiciliée à 4020 Liège, rue Surlet 45, boîte 21.
- 2. FORME ET DENOMINATION : société privée à responsabilité limitée M Frikha Dental.
- 3. SIEGE SOCIAL: 4020 Liège, rue Surlet 45.

4. OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'exercice de la dentisterie en général, la dentisterie esthétique, l'orthodontie, l'implantologie, la chirurgie maxillo-faciale, la parodontologie (ou paradontie), la stomatologie, la pose, la réalisation, la fourniture et la réparation de prothèses dentaires et tout autre pratique relevant de la médecine dentaire, en consultation privée ou polyclinique;
- la recherche médicale dans le domaine énoncé ci-avant par le ou les associés qui la composent;
- l'exploitation, pour son compte ou pour compte de tiers, de cabinets dentaires, d'instituts médicaux et cliniques en matière dentaire ;
- dans le cadre des activités précitées et du développement de la personne humaine, la société peut mener toutes opérations nécessaires afin de réaliser l'objet de la société, en ce compris la formation individuelle, l'organisation, l'animation ou la participation directe ou indirecte à des colloques, séminaires, symposiums, conférences, stages, cours, journées d'études, congrès, dispense de cours, formations, élaboration de travaux pratiques, recherches et publications relatives à la pratique des activités énumérées ci-dessus, tant en Belgique qu'à l'étranger et en rapport avec les matières visées au présent article ;
- elle pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux ou paramédicaux, l'achat et la vente en gros ou en détail du matériel médical et non médical, l' engagement de personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société. Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

partiellement, la réalisation et le développement.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur dans d' autres sociétés.

Cette énumération est non limitative.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société fera le nécessaire en ce qui concerne l'accomplissement de ces conditions. **5. DUREE** : illimitée.

6. CAPITAL :

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €) et représenté par mille (1.000) parts sociales avec droit de vote sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social, intégralement souscrites et libérées en espèces à concurrence de plus d'un tiers soit pour un montant total de six mille deux cents euros (6.200,00 €) comme suit :

- 1.- Monsieur FRIKHA Mohamed, prénommé sub 1, neuf cent nonante (990) parts sociales.
- 2.- Madame JARRAYA Randa, prénommée sub 2, dix (10) parts sociales.

7. GESTION - POUVOIRS DES GERANTS - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, gérants statutaires ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exercer la fonction de gérant au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si la société est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient à la gérance.

L'assemblée pourra mettre fin au mandat de gérant anticipativement.

Gérant statutaire : Monsieur **FRIKHA** Mohamed, comparant sub 1, est désigné en qualité de gérant statutaire. Il ne pourra être mis fin à son mandat que pour motifs graves ou moyennant la majorité requise par le Code des Sociétés pour les modifications des statuts.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

La société est également valablement représentée par les mandataires repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.

8. ASSEMBLEE GENERALE - DROIT DE VOTE :

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le premier lundi du mois de juin à dix-neuf heures.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille vingt.

- a) Chaque associé peut voter par lui-même, par correspondance ou par mandataire. Ce vote sera toutefois nul si cette correspondance n'est pas reçue par la gérance trois jours au moins avant l'assemblée générale. Il sera également nul si cette correspondance ne mentionne pas :
- le nom et le domicile de l'associé,
- le nom de la société et son siège social,
- la date de l'assemblée générale,
- le vote ou l'abstention pour chaque point de l'ordre du jour tel qu'il figure dans la convocation.
- le lieu et la date de la signature.
- la signature de l'associé ou de son mandataire.

Cette correspondance pourra être transmise par tous modes de communication et notamment par poste et télécopie, en conséquence, seul le support écrit est requis.

b) Chaque associé peut voter à distance avant l'assemblée générale par moyen électronique. La qualité et l'identité des personnes souhaitant voter à distance avant l'assemblée générale sont contrôlées et garanties par les dispositions contenues dans le règlement interne établi par les gérants.

Le " bureau " qui présidera l'assemblée est responsable de vérifier la conformité des formalités mentionnées ci-dessus et de reconnaître la validité des votes émis à distance.

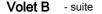
- c) A l'exception de :
- les décisions à prendre dans le cadre de l'article 332 du Code des Sociétés :
- les décisions qui doivent être passées par un acte authentique ;

les associés peuvent prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

À cette fin, la gérance va envoyer aux associés et aux commissaires éventuels, une circulaire, soit

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur



par lettre, fax, e-mail, mentionnant l'agenda et les propositions de décisions. Elle demandera aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée, dans le délai prescrit après réception de la circulaire, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la circulaire.

Les propositions des décisions seront considérées comme n'ayant pas été prises si la gérance n'a pas reçu dans le délai prévu par la circulaire, l'approbation de tous les associés en ce qui concerne le principe de la procédure écrite ainsi qu'en ce qui concerne les points de l'agenda. Il en sera de même au cas où la gérance n'a pas obtenu dans le délai prévu l'accord unanime de tous les associés en ce qui concerne les propositions des décisions.

Chaque part donne droit à une voix.

9. EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal de commerce compétent et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

10. RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dix pour cent du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, sur proposition de la gérance.

11. REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION:

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres ou autrement, le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

12. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE:

- 1.- Le mandat du gérant est rémunéré jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.
- 2.- Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur FRIKHA Mohamed, comparant sub 1, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée et pour l'accomplissement de toutes autres démarches administratives.

Le notaire atteste le dépôt des fonds affectés à la libération des apports en numéraire dont question ci-avant et le versement des dits fonds sur un compte spécial numéro BE38 3631 8331 3872 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque « ING ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Joost DE POTTER.

Notaire

Déposée simultanément une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :